

Ille-sur-Têt

Plan de Prévention des Risques naturels d'Ille-sur-Têt

Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Nom de l'Acte: PM1_IlleSurTet_PPRn_20120207_act.pdf **(Page 2)**

N° Acte: 2012-038-0005 **Nature de la décision:** Création

Document approuvé le: 7 février 2012

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_IlleSurTet_PPRn_20120207_act.pdf](#)

Règlement:

[PM1_IlleSurTet_PPRn_20120207_reglement.pdf](#)

Rapport:

[PM1_IlleSurTet_PPRn_20120207_rapport.pdf](#)

Zonage:

[PM1_IlleSurTet_PPRn_20120207_zonage.zip](#)

Aléas:

[PM1_IlleSurTet_PPRn_20120207_aleas.zip](#)

Annexes: "le cas échéant"

[PM1_IlleSurTet_PPRn_20120207_annexes.zip](#)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Olivier Bailles

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.32
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : olivier.bailles
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012038-0005
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune
d'Ille-sur-Têt

Référence :

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant du Boulès sur les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes ;

...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0005 du 6 septembre 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ille-sur-Têt sur le bassin versant du Boulès ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 septembre 2011 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune d'Ille-sur-Têt du 25 février 2011, du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent du 21 mars 2011 et l'avis réputé favorable du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ille-sur-Têt prenant en considération les risques d'inondations est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500,
- une carte des enjeux au 1/5 000,
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000 (planche nord),
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000 (planche sud).

Article 2 :

Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal d'Ille-sur-Têt.

Article 3 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal d'Ille-sur-Têt.

Il sera annexé tel qu'approuvé, au plan local d'urbanisme de la commune d'Ille-sur-Têt conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Ille-sur-Têt,
- au siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent,
- au siège du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer).

Article 5:

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,

- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- d'un affichage en mairie d'Ille-sur-Têt, au siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent et au siège du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Ille-sur-Têt, M. le président de la communauté de communes Roussillon-Conflent, M. le président du SCOT Plaine du Roussillon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande Bretagne
66000 Perpignan

Perpignan, le 14 OCT. 2014

Monsieur le Maire,

Suite à la sollicitation de vos services, je vous apporte les compléments d'information ci-après relatifs au recours contentieux contre le plan de prévention des risques (PPR) de votre commune.

La décision du tribunal administratif de Montpellier n°1201988 en date du 3 juin 2014 annule l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 approuvant le PPR d'Ille-sur-Têt en tant qu'il concerne les parcelles cadastrées section B n°60, 80 et 81. Le motif retenu par les juges est l'erreur manifeste d'appréciation du risque ayant conduit au classement de ces terrains en zone R2 du PPR. Une des parties prenantes n'ayant pas obtenu satisfaction a fait appel de cette décision. Cette requête ne suspend pas la décision du tribunal administratif de Montpellier portant annulation partielle du PPR.

Cette annulation n'a pas pour conséquence de modifier le PPR dont les dispositions restent applicables sur le territoire de la commune à l'exception des trois parcelles précitées. Comme pour les documents d'urbanisme, l'annulation renvoie automatiquement à la réglementation antérieure. Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la Têt et son affluent le Boulès, approuvé par décret en conseil d'état le 24 septembre 1964, intéresse pour partie ces terrains. Les règles contenues dans le PSS sont donc à nouveau applicables sur cette partie du territoire communal.

Afin de mettre en conformité votre document d'urbanisme avec cette décision, le PSS devra être à nouveau annexé comme une servitude d'utilité publique. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article R123-22 du Code de l'urbanisme, il vous appartient de procéder à la mise à jour par arrêté municipal de votre document d'urbanisme afin d'actualiser la liste et le plan des servitudes.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

...

Je vous rappelle qu'il vous appartient de faire application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en vous appuyant sur la connaissance du risque à votre disposition. L'étude hydraulique du bassin versant du Boulès, ayant fourni l'aléa de référence pour le PPR, vous a été portée à connaissance par courrier du Préfet en juillet 2008.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile (direction départementale des territoires et de la mer – service de l'eau et des risques – unité prévention des risques – tél : 04 68 51 95 11).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Xavier AERTS

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place de la Résistance
66130 Ille-sur-Têt

copies : DDTM/SUH

Extrait du plan des surfaces submersibles de la Têt et de son affluent le Boulès au droit des parcelles concernées par l'annulation du PPR

octobre 2014



